

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de l'Île d'Orléans
**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



Règlement numéro 487-2021

Concernant la délégation, au secrétaire-trésorier, du pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1066.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065;

ATTENDU QUE l'article 1065 du Code prévoit notamment qu'à moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite aux conditions y énoncées et que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil, tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil, tenue le 7 juin 2021.

SUR LA PROPOSITION DE M. ALAIN DION, IL EST RÉSOLU :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la
sujet à toutes les approbations prescrites par la législation applicable, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065 du *Code municipal du Québec* au secrétaire-trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de l'Île d'Orléans
**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



ARTICLE 3

Le secrétaire-trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) À moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans le délai et selon le moyen prescrit;
- 2) La municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 4

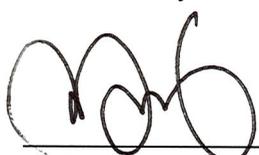
Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la législation applicable.

Adopté le 5 juillet 2021


Sylvain Bergeron, Maire

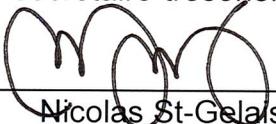

Nicolas St-Gelais, Secrétaire-trésorier

Entrée en vigueur le 8 juillet 2021

Copie conforme

Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, le 8 juillet 2021

Le secrétaire-trésorier,


Nicolas St-Gelais